



BIBLIOTHEQUE REGIONALE
LA NEUVEVILLE

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BIBLIOTHEQUE REGIONALE DE LA NEUVEVILLE »

I. Dispositions générales

Art. 1

¹ La « Bibliothèque régionale de La Neuveville » (ci-dessous dénommée l'Association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

² Le siège de l'Association est situé à La Neuveville.

³ Sa durée est indéterminée.

II. Buts

Art. 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- Permettre l'existence d'une bibliothèque régionale publique et scolaire à La Neuveville.
- Développer un lieu dédié à l'information, à la formation, à la culture, aux loisirs, aux échanges et aux rencontres.
- S'engager en faveur de la promotion de la lecture.
- Organiser régulièrement des manifestations.

III. Ressources

Art. 3

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par les abonnés;
- les subventions;
- les dons et legs.

IV. Membres

Art. 4

L'Association connaît deux sortes de membres: les membres individuels et les membres collectifs.

Art. 5

¹ Sont membres individuels de l'Association tous les abonnés adultes à jour de cotisation.

² Les couples comptent comme un membre individuel.

Art. 6

Sont membres collectifs les personnes morales contribuant aux ressources de l'Association. La Municipalité de La Neuveville est membre collectif de droit.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- par décès;
- par démission écrite;
- par l'exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité;
- par défaut de paiement pendant plus d'une année.

V. Organisation

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le(la) responsable de la Bibliothèque;
- d) l'organe de vérification des comptes.

a. L'Assemblée générale

Art. 9

¹ L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

² Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou d'au moins 10 membres.

³ Le Comité convoque l'Assemblée générale par voie de presse et sur le site internet au moins 10 jours avant la date fixée.

Art. 10

Le(la) président(e) dirige l'Assemblée générale selon l'ordre du jour établi par le comité.

Art. 11

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) est déterminante.

Art. 12

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Accepter le rapport annuel, les comptes et le budget.
- Elire le président et les autres membres du Comité.
- Modifier les statuts.
- Dissoudre l'Association.

b. Le Comité

Art. 13

¹ Le Comité se compose d'au moins cinq membres : un(e) président(e), un(e) comptable, un(e) secrétaire, un(e) répondant(e) TIC (Technologies de l'information et de la communication) et un(e) représentant(e) de la Municipalité.

⁵ Le mandat est de deux ans renouvelable.

² Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le(la) président(e) départage.

³ Le(la) responsable de la Bibliothèque siège au Comité avec voix consultative.

⁴ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁵ Un jeton de présence est alloué aux membres du Comité.

⁶ Le(la) comptable et le(la) répondant(e) TIC sont au bénéfice d'une indemnité.

Art. 14

Le Comité a les tâches suivantes :

- Définir l'organisation générale et les orientations de la Bibliothèque.
- Engager le(la) responsable de la Bibliothèque et lui déléguer les compétences nécessaires à assurer la bonne marche de la Bibliothèque.
- Confirmer l'engagement des employé(e)s de la Bibliothèque.
- Soutenir le(la) responsable dans l'exercice de sa fonction et le(la) rencontrer une fois par année pour un bilan annuel.
- Gérer les finances et préparer le rapport financier et le budget à l'attention de l'Assemblée générale.
- Valider le montant des cotisations des abonnés.
- Valider les documents officiels : règlement de la Bibliothèque, descriptifs de fonction et rapport d'activité.
- Représenter l'Association.

c. Le(la) responsable de la Bibliothèque

Art. 15

¹ Le(la) responsable de la Bibliothèque est chargé(e) d'assurer la bonne marche de la Bibliothèque.

² Il(elle) remplit son mandat dans le cadre d'un contrat de travail et conformément à un descriptif de fonction.

d. L'organe de vérification des comptes

Art. 16

¹ La Municipalité de La Neuveville est chargée de la vérification annuelle des comptes.

² Elle fournit un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

VI. Signatures et représentation de l'Association

Art. 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du(de la) président(e) et du(de la) responsable de la Bibliothèque ou d'un(e) membre du Comité.

Art. 19

Les membres ne sont responsables financièrement de l'Association qu'à hauteur de leur cotisation.

VII. Révision des statuts

Art. 20

Les statuts de l'Association peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.

VIII. Dissolution

Art. 21

La dissolution de l'Association doit être votée par l'Assemblée générale, convoquée pour traiter de ce seul point, à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 22

En cas de dissolution, tous les biens de l'Association sont remis à la Municipalité de La Neuveville.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 24 avril 2018.

Ils remplacent les statuts du 12 décembre 1985, modifiés par l'Assemblée générale du 24 avril 2002.